



FOIRE AUX QUESTIONS - AUTOTESTS (MISE A JOUR AU 28.10.2022)

Cliquez sur la question qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

[VENTE D'AUTOTESTS AU PUBLIC](#)

- [Public cible](#)
- [Prix de cession](#)
- [Prix limite de vente au public](#)

[AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS](#)

[AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE POUR LES PERSONNES VACCINEES CAS CONTACTS, POUR LES MINEURS DE MOINS DE 12 ANS CAS CONTACTS \(Y COMPRIS EN MILIEU SCOLAIRE, PERISCOLAIRE OU EXTRASCOLAIRE\) ET POUR LES ELEVES CAS CONTACTS SCOLAIRE](#)

VENTE D'AUTOTESTS AU PUBLIC SANS PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Vous pouvez délivrer les autotests sur prélèvement nasal conformes aux critères fixés par la Haute autorité de santé (pour consulter la liste, [cliquez ici](#)).

Bon à savoir : il est interdit de vendre les autotests en ligne.

PUBLIC CIBLE

Les autotests sont réservés aux personnes asymptomatiques de plus de 3 ans pour leur seul usage personnel.

En cas de symptôme ou si le patient est cas contact, il est nécessaire de faire un test RT-PCR ou un test antigénique rapide sur prélèvement nasopharyngé ou, le cas échéant, nasal.

Comme pour les autotests supervisés, en cas de résultat positif, il convient de confirmer sans délai ce résultat par un test RT-PCR.

Lors de la dispensation ou de la vente de ces dispositifs, les pharmaciens remettent le guide d'utilisation figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé :

- [guide pour réaliser les autotests](#) ;
- [guide pour réaliser les autotests sur les enfants \(moins de 15 ans\)](#).

PRIX DE CESSION

Le prix maximum de cession (vente en gros) par autotest est fixé à 3,25 € ou 4 € pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants.

Vos fournisseurs ne doivent pas dépasser ces montants.

PRIX LIMITE DE VENTE AU PUBLIC

Le prix maximum de vente au public d'un autotest est fixé à 3,35 € (TVA à 0 %) ou 5,20 € (TVA à 0 %) pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants.

A l'exception de certains professionnels, des personnes vaccinées cas contacts, des mineurs de moins de 12 ans cas contacts et des élèves déclarés personne contact à l'école, au collège ou au lycée, aucune prise en charge par l'Assurance maladie n'est prévue. **Il convient donc de facturer l'autotest directement au patient.**

Le prix de cession et le prix de vente au public constituent des prix limites de vente et ne peuvent faire l'objet d'aucun dépassement. En conséquence, le non-respect des règles relatives au prix de vente au détail et en gros des autotests expose les vendeurs à des sanctions financières, voire à des sanctions pénales en cas de dépassements réitérés.

AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS

Les autotests sont dispensés gratuitement, dans la limite de 10 tests par mois, aux personnes relevant des catégories suivantes :

- salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) ;
- salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie ;
- accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis, établissements d'enseignement privés, établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives, établissements français d'enseignement à l'étranger) ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

A noter : les assistantes maternelles ne faisant pas partie de cette liste, elles ne peuvent pas bénéficier d'autotests remis gratuitement.

La délivrance de ces autotests par les pharmaciens d'officine est rémunérée par l'Assurance maladie comme suit.

BENEFICIAIRES DES AUTOTESTS GRATUITS			
Bénéficiaires	Rémunération du pharmacien TTC	Facturation à l'assurance maladie	Justificatifs à présenter pour la délivrance
<ul style="list-style-type: none"> - Salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) - Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie - Accueillants familiaux 	<p>3,35 € (TVA 0 %) / autotest + 1 € (TVA 0%) pour une dispensation de 10 autotests pour 1 mois</p> <p>Tarifs majorés dans les DOM (cf. infra)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code OTO 34,5 € - prescripteur et exécutant : pharmacien - NIR du patient ; - joindre justificatif - télétransmission SESAM-Vitale si Carte vitale ; à défaut, mode dégradé 	<ul style="list-style-type: none"> - Une pièce d'identité ET - Un des justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Pour les salariés de services à domicile</u> : un bulletin de salaire de moins de 3 mois ○ <u>Pour les salariés de particuliers employeurs</u> : le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF OU un bulletin de salaire CESU de moins de 3 mois ; ○ <u>Pour les accueillants familiaux</u> : le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF OU un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois

BENEFICIAIRES DES AUTOTESTS GRATUITS			
Bénéficiaires	Rémunération du pharmacien TTC	Facturation à l'assurance maladie	Justificatifs à présenter pour la délivrance
accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap			
- Personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés	3,36 € (TVA 0 %) / autotest + 1 € (TVA 0%) pour une dispensation de 10 autotests pour 1 mois Tarifs majorés dans les DOM (cf. infra)	- code OTO 34,60 € - prescripteur et exécutant : pharmacien - NIR du patient ; - joindre attestation - télétransmission SESAM-Vitale si Carte vitale ; à défaut, mode dégradé	- Une pièce d'identité ET - attestation nominative professionnelle remise par l'employeur

Le tarif de l'autotest et l'indemnité de dispensation de l'autotest sont majorés dans les DOM :

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint-Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient applicable	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36

Les codes OTO doivent être modifiés en conséquence.

AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR LES PERSONNES VACCINEES CAS CONTACTS, POUR LES MINEURS DE MOINS DE 12 ANS CAS CONTACTS ET POUR LES ELEVES CAS CONTACTS SCOLAIRE

Un autotest est dispensé gratuitement :

- aux personnes contacts âgées de 12 ans et plus ayant un schéma vaccinal complet ;
- aux enfants cas contacts de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal et du lieu de contact (milieu scolaire/périscolaire ou vie privée) ;
- aux élèves déclarés personnes contacts à l'école, au collège ou au lycée, indépendamment de leur âge et de leur statut vaccinal.

La délivrance de ces autotests par les pharmaciens d'officine est rémunérée par l'Assurance maladie comme suit.

PERSONNES VACCINEES CAS CONTACTS, MINEURS DE MOINS DE 12 ANS CAS CONTACTS ET ELEVES CAS CONTACTS		
Rémunération du pharmacien TTC	Facturation à l'assurance maladie	Justificatifs à présenter pour la délivrance et à joindre à la facturation
3,35 € (TVA 0 %) / autotest OU 4,10 € (TVA à 0 %) par autotest plus particulièrement destiné et conçu pour les enfants et délivré à un enfant + 1 € (TVA 0 %) pour une dispensation de deux autotests Tarifs majorés dans les DOM (cf. infra)	- code OTO à 4,35 € OU code OTO à 5,10 € en cas de délivrance d'un autotest plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants (y compris lorsqu'il est délivré à une personne de plus de 12 ans) - prescripteur et exécutant : pharmacien - NIR du patient - joindre justificatif - télétransmission SESAM-Vitale si Carte vitale ; à défaut, mode dégradé.	Notification adressée par l'Assurance maladie, courrier de l'Education nationale ou attestation sur l'honneur de la personne contact déclarant être personne contact.

Le tarif de l'autotest et l'indemnité de dispensation de l'autotest sont majorés dans les DOM :

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint-Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient applicable	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36

Les codes OTO doivent être modifiés en conséquence.

Le pharmacien est autorisé à déconditionner les boîtes de cinq ou dix autotests pour délivrer aux personnes éligibles le nombre exact d'autotests, soit un autotest.

Autotests concernés par le déconditionnement

Le déconditionnement est réservé aux seuls autotests incluant des tubes individuels pré-remplis de tampon d'extraction et ne concerne pas les autotests incluant, pour une seule boîte, un flacon de tampon d'extraction utilisable pour la réalisation de plusieurs tests.

En pratique

En cas de déconditionnement le pharmacien remet à chaque patient, dans un sachet individuel :

- le dispositif de détection emballé individuellement dans un sachet (cassette ou autre le cas échéant) ;
- le tube contenant le tampon d'extraction et le bouchon canule approprié ;
- l'écouvillon stérile ;
- le mode d'emploi ou une copie de ce dernier (et autre guide prévu par le fabricant, le cas échéant).

A des fins de traçabilité, il fait figurer sur le sachet incluant les autotests un numéro de lot identique à celui figurant sur la boîte, les noms du test et du fabricant. En l'absence d'une telle mention, le pharmacien reporte ces informations sur une étiquette lisible et l'appose sur le sachet remis au patient.

En cas de déconditionnement, il conviendra d'appliquer les modalités de facturation prévues dans la présente section.